



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Applicable depuis 2022

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente sont relatives à Musiclight, dans le cadres de ses activités professionnelles et financier proposés à ses Clients. Elles constituent le cadre des engagements contractuels et financiers proposés à ses Clients. Le Client se doit de prendre connaissance des présentes conditions générales de vente.

La signature et l'acceptation du devis implique de la part du Client l'adhésion entière et sans réserve aux conditions générales. Le Client dispose d'un délai de rétractation de 7 (sept) jours au-delà duquel les présentes conditions générales sont destinées à définir leurs droits et obligations réciproques. La signature du contrat s'accompagne d'un virement d'acompte.

DEFINITION DES PARTIES

Musiclight, est la marque commerciale de M.CUIRET Vincent immatriculé sous le SIRET 52436627500021.

Le Client est la personne physique ou morale ayant contractualisée avec Musiclight.

ARTICLE 1 - OBJET

Les services proposés par Musiclight sont l'animation musicale, la mise en lumière, la photographie et la location à l'occasion d'événements privés ou publics, tant pour les particuliers que les professionnels.

ARTICLE 2 - DEVIS ET CONTRAT

Toute intervention de Musiclight fait obligatoirement l'objet d'un devis estimatif détaillé et personnalisé remis ou envoyé au Client. Ce devis comporte la désignation et le type de prestations déterminées à partir de la demande exprimée par le Client ainsi que les modalités et coûts y afférent.

Le devis complété des présentes conditions générales de vente constitue une proposition de contrat pour lequel le Client, ou son éventuel mandataire pour lui-même, déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à sa conclusion et à l'exécution des obligations lui incombant

Cette proposition de contrat est valable 30 jours à compter de sa date d'envoi ou de présentation au Client. Passé ce délai, les tarifs y figurant sont susceptibles d'être modifiés et un nouveau devis sera établi par Musiclight.

Les présentes conditions générales de vente, le devis accepté par écrit par le Client ainsi que tout document émis par Musiclight relatif à l'objet de la prestation, à l'exclusion de

tout autre document émis par DJ Lyon Events et n'ayant qu'une valeur indicative, forment le contrat.

Toute modification ou résolution de la prestation demandée par le Client est soumise à l'accord exprès de Musiclight. Une telle demande du Client ne pourra être examinée que si elle parvient à Musiclight au plus tard 30 jours avant le début de l'évènement durant lequel Musiclight intervient. Passé ce délai, la prestation restera valable et devra être intégralement acquittée par le Client.

Il convient de retourner le devis accepté et signé avec la mention « Bon pour accord » à l'adresse mail musiclight87@gmail.com ou l'adresse postal **4 Allée du Fontainier, 87270 Couzeix.**

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Les prix annoncés dans le devis sont en euros et TTC. Les prestations facturées par Musiclight ne sont pas assujetties au taux de TVA en vigueur selon l'article 293B du CGI.

Le règlement des services s'effectue exclusivement en euros par chèque, espèces ou par virement aux coordonnées bancaires figurant sur le devis ou la facture.

Le règlement des services est échelonné comme suit :

- 30 % du montant total dû à la signature du contrat,
- Solde de 70 % du montant total dû à 2 jours avant la date de l'évènement par virement ou le jour J par chèque.

ARTICLE 4 - PENALITES DE RETARD ET INDEMNITES

Par application des dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard légales sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le taux d'intérêt de ces pénalités est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. En plus des pénalités, tout retard de paiement donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40€), voire une indemnisation complémentaire en cas de frais de recouvrement supérieurs, sur justificatifs. Ces frais de retard seront dus de plein droit par le débiteur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité.

Pour le Client professionnel :

Après le versement de l'acompte à la réservation, tout retard de paiement au-delà de la date d'échéance indiquée sur la facture entraînera de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31.12.1992, des pénalités de retard égales à 13% du montant TTC.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PROFESSIONNEL MUSICLIGHT

Pendant la durée du contrat, Musiclight s'engage à rechercher et mettre en œuvre tous les composants définis dans le contrat. A la demande du Client, Musiclight réalise un premier rendez-vous libre de tout engagement financier du Client. Lors de ce premier rendez-vous, un contact est établi permettant de lister les paramètres de prestation envisagés par le Client. Les obligations des prestataires de Musiclight quant au respect des critères pourront être définies dans un cahier des charges plus précis établi et accepté par les deux parties.

Le prestataire proposera une offre reprenant l'ensemble des éléments demandés par le Client.

Si aucun cahier des charges n'a été initié par le Client, DJ Lyon Events peut être amené à réaliser une feuille de route afin de valider conjointement le dérouler et les attendus de l'événement.

Musiclight s'engage à informer de manière régulière et efficace le Client de l'avancée de la réalisation de la prestation, notamment, au travers de validations soumises au Client (validation des choix musicaux et des animations éventuelles avec les titres destinés à souligner les moments forts de l'évènement).

Musiclight s'engage à préparer et à réaliser ses prestations conformément au cahier des charges ou à la feuille de route. Musiclight s'engage à fournir la prestation avec le matériel stipulé dans le devis accepté par le Client.

Musiclight s'engage à ne pas divulguer les informations fournies par le Client qui seront tenues pour confidentielles.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à ne pas retarder, entraver, contrarier, désorganiser le projet ou la réalisation. Le Client fera en sorte de faciliter l'accès aux informations dont Musiclight aurait besoin. Le Client s'oblige à respecter et à accomplir les conditions particulières de tel(s) ou tel(s) intervenant(s) sélectionné(s) et en particulier à régler tout cautionnement ou garantie qui s'avérerait nécessaire avant le parfait règlement de l'intégralité des sommes dues. Le Client s'engage à ne pas intervenir directement, avant, pendant et après l'événement, auprès des fournisseurs, sous-traitants, artistes, personnels et collaborateurs de Musiclight sans l'autorisation préalable de Musiclight.

Pour permettre à Musiclight de réaliser sa mission, le Client s'engage à :

- Maintenir la demande de prestation telle qu'établie au devis validé. En cas de demande de prestation additionnelle, un devis complémentaire sera établi.
- Remettre au prestataire un bon de commande ou une confirmation écrite (devis daté et signé).
- Fournir tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de l'événement en certifiant disposer de tous les droits de diffusion y afférent. Seule la responsabilité du Client pourra être engagée à ce titre.

- Permettre un accès aux lieux 3 heures minimum avant le début de la prestation (installation du matériel). Le temps de démontage est d'1 heure 30.

- Fournir un espace convenable et suffisant pour la mise en place du matériel d'au moins 3 mètres de long et 2 mètres de profondeur.

- Mettre à disposition une source de courant suffisante pour le fonctionnement du matériel avec au minimum deux prises délivrant 16 ampères avec prise de terre.

- Fournir un ou plusieurs repas au prestataire (à définir selon la prestation ainsi que le nombre de technicien(s) sur place). Tout repas non fourni sera facturé en supplément au tarif de 50€/repas.

- Collaborer activement à la réussite du projet en apportant au prestataire dans les délais utiles toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins et à la bonne exécution des prestations.

- En cas de manifestation ouverte au public, le Client devront mettre en place un service de sécurité, de telle sorte que la prestations s'effectue dans les meilleurs conditions.

- Le Client est responsable de leur soirée, il se chargera notamment de toutes les déclarations et demande d'autorisations administratives nécessaire en temps opportun.

- Régler dans les délais les sommes dues au prestataire.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE PLAYLIST PERSONNALISEE

Toute playlist personnalisée devra être communiquée à Musiclight au moins 15 jours avant l'évènement afin de pouvoir être analysée et intégrée au programme de la soirée. Elle devra recevoir l'approbation de Musiclight qui avertira le Client par e-mail. Dans le cas où Musiclight ne posséderait pas certains les titres, le Client fournira ces titres au format MP3 avec un taux d'échantillonnage de 320 Kbits/s.

Le profil de la playlist est défini entre le Client et l'Musiclight avant l'évènement. Toutefois le Client pourra intervenir auprès du disc-jockey pour orienter ses choix musicaux. Dans ce cas, le disc-jockey ne pourrait-être tenu responsable du taux de fréquentation de la piste de danse.

L'appréciation de la musique diffusée étant totalement subjective selon les goûts de chacun, le disc-jockey ne saurait être tenu :

- Responsable du mécontentement de certains invités quant à la playlist,

- D'accepter toute demande des invités sans un accord préalable du Client

afin, notamment, de faire respecter les demandes dudit Client.

ARTICLE 8 - HORAIRES

Sauf indication contraire précisée dans le cahier des charges ou la feuille de route, l'heure maximale de fin de la prestation est à 4h00 du matin. Sur demande express du Client et après accord de Musiclight, l'animation pourra être poursuivie après cet horaire. Dans ce cas, toute heure commencée supplémentaires sera facturée 100€ TTC sauf indication contraire dans le devis.

Lorsque la manifestation s'effectue lors de la transition aux horaires été/hiver, la durée de la prestation demeurera inchangés quel que soit le nouvel horaire.

Musiclight en concertations avec le Client se réservent le droit d'abrèger la durée de la prestation pour intempérie, lieu de prestation inconfortable ou insalubre ou insuffisante numérique d'invités pour continuer.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Annulation du fait du Client :

En cas de désistement, refus ou annulation de la part du Client, Musiclight sera libéré de toute obligation envers le Client et celui-ci ne pourra prétendre au remboursement des sommes d'ores- et- déjà versées et conservées par Musiclight à titre d'indemnité de résiliation contractuelle irréductible.

En cas d'annulation de la part du Client, Musiclight fera tout son possible pour trouver une nouvelle date avec ce dernier, mais ne saurait être tenu responsable si ses obligations personnelles ou professionnelles ne lui permettent pas d'accepter la nouvelle date proposée par le Client.

En cas d'annulation de la part du Client, moins de 30 jours avant le jour J, sauf en cas de forces majeur et peuvent a l'appuie (accident, deuil, maladie, etc...) le Client s'engage à verser le solde de la prestation à titre de dédommagement.

Musiclight conseille donc vivement au Client de se rapprocher de son courtier/agent et/ ou assureur afin de souscrire une assurance annulation de l'événement et des prestations telles que figurant au devis.

Annulation du fait de Musiclight :

En cas d'annulation par Musiclight d'une ou de plusieurs prestations devant être effectuée(s) à son Client, Musiclight présente une assurance responsabilité civile professionnelle. Elle ne saurait être tenue responsable des retards dans l'organisation dus à des cas de forces majeurs tels que accidents de circulation, accidents humains, grèves, intempéries, révoltes, manifestations, restrictions dues à une épidémie ou pandémie, couvre-feu ou encore confinement (liste non exhaustive).

En cas d'annulation par Musiclight, une solution de remplacement sera proposer avec le matériel équivalent mais sans la

ARTICLE 10 - PROPRIETE DU MATERIEL ET LOCATION

Les biens donnés en location dans le cadre des prestations convenues sont, et demeureront quoi qu'il arrive, la propriété de Musiclight. Le Client devra laisser un chèque de caution de la valeur d'achat du matériel loué.

Le Client est responsable du matériel loué. Musiclight se réserve tous droits et actions à l'encontre du Client en cas de détérioration, perte, vol ou destruction et pourra encaisser le chèque de caution.

Musiclight se réserve le droit de remplacer certains équipements par d'autres de qualité équivalente en cas de nécessité.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Musiclight assurera ses prestations en respectant les règles de l'art en usage dans la profession, il est expressément convenu qu'il ne sera tenu qu'à une obligation générale de moyens.

En sa qualité de conseil, Musiclight est assujéti à une obligation de moyens, s'efforçant de tout mettre en œuvre pour satisfaire le Client et apporter la meilleure réponse à son projet.

En sa qualité de prestataire, Musiclight n'engage sa responsabilité contractuelle que dans la limite des prestations devisées et acceptées par le Client, par conséquent, ne serait être tenu de réparer les préjudices liés à l'intervention d'un prestataire ou d'un tiers, en dehors des prestations convenues dans le devis.

Musiclight ne saurait engager sa responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages survenant pendant l'évènement et n'étant pas lié aux prestations visées par le devis tel que vols, dégradations, accidents corporels ou matériels, coups et blessures ...

La responsabilité de Musiclight ne pourra pas non plus être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations de Musiclight découle d'un cas de force majeure (tout évènement extérieur, imprévisible, irrésistible, au sens des dispositions de l'article 1148 du Code Civil).

Dans le cas où le lieu choisi par le Client ne serait pas équipé de limiteur de pression acoustique, le prestataire n'est pas tenu responsable en cas d'acouphènes ou de nuisances auditives que le Client et/ou ses convives pourraient subir.

La limite de niveau sonore pourra être ajustée en temps réel au cours de l'évènement par le Client.

De même, en cas de nuisances sonores auprès du voisinage, Musiclight ne pourra être tenu responsable en cas de coupure contrainte du son.

Musiclight ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance de l'installation électrique des lieux. Le Client devra s'assurer qu'en plus de la puissance nécessaire aux autres prestataires (le traiteur en particulier), que l'installation électrique devra pouvoir délivrer 3 kW supplémentaires. Ceci afin de couvrir les besoins pour la sonorisation, les jeux de lumières et du matériel nécessaire à la prestation.

ARTICLE 12 - DROIT A L'IMAGE / REFERENCEMENT

Le Client autorise Musiclight, à titre gratuit, exceptionnel, aux seules fins de promotion des outils de communication de Musiclight, à utiliser des photos et le témoignage du Client sur le site internet musiclight.net ainsi que ses réseaux sociaux.

Cette autorisation est révocable à tout moment, par mail adressé à musiclight87@gmail.com.

ARTICLE 13 - DONNES PERSONNELLES

Musiclight s'engage à ne pas vendre, partager, ni divulguer les données

personnelles nominatives du Client à des tiers en dehors de son propre usage. Cependant, ces données peuvent être transmises aux partenaires et collaborateurs qui vont travailler sur l'événement. Le Client dispose du droit d'accès et de mise à jour de ses données personnelles nominatives ainsi que du droit de demander leur suppression conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Musiclight s'engage à s'assurer que les données personnelles et nominatives du Client sont à jour, exactes et complètes. Le Client peut exercer son droit d'accès ou de correction en contactant directement Musiclight par LRAR.

ARTICLE 14 - DROIT D'AUTEURS

La SACEM est à la charge du Client qui organise l'événement. Musiclight aura l'obligation de remettre la liste des titres joués lors de la prestations en cas de contrôle. Dans le cas d'une manifestation familiale - privée (Mariage, baptêmes, etc...), la prestation est exonérée des droits SACEM.

ARTICLE 15 - RECLAMATION

En cas de mécontentement sur la programmation musicale, le Client devra en faire part très clairement au disc-jockey dès qu'il en éprouvera le besoin et indiquer la ligne musicale à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, toute prestation débutée ne pourra donner lieu à réclamation et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Il appartient aux organisateurs de prendre leurs dispositions pour que la prestation dansante et/ou activités incombant au prestataire puisse débuter à l'heure souhaitée.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des prestations de Musiclight en application des présentes conditions générales est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, dudit litige, le tribunal de commerce de la Limoges (Haute-Vienne, 87) sera seul compétent.